

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Retiré

AMENDEMENT

N° CE1433

présenté par
M. Saddier

ARTICLE 33

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , en liaison et cohérence avec les autorités compétentes des autres pays européens : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 33 du projet de loi d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt traite des modalités de contrôle et de sanction suite aux infractions au Règlement bois de l'Union Européenne (RBUE) entré en vigueur en mars 2013.

Le RBUE permet d'améliorer les conditions de concurrence entre les opérateurs économiques sur le marché et aussi de renforcer l'image d'éco-matériau du bois par rapport à d'autres matériaux de construction non concernés par des exigences similaires.

Néanmoins, dans un souci d'équilibre du marché, il est indispensable que les contrôles et les sanctions qui s'imposent soient conçus et mis en œuvre de façon coordonnée entre les pays membres pour éviter des transferts de flux d'un pays à l'autre.